

GE_GERICHTE P/18258/2020 vom 20. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18258_2020

FR: GE_GERICHTE P/18258/2020 du 20 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/18258/2020 del 20 settembre 2021

Regeste

MOTIVATION | CPP.385

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 20.09.2021
P/18258/2020

MOTIVATION | CPP.385

P/18258/2020 ACPR/605/2021 du 20.09.2021 sur OTMC/3052/2021 (TMC),
IRRECEVABLE Descripteurs : MOTIVATION Normes : CPP.385 république et canton de
Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/18258/2020 ACPR/605 /2021 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 20 septembre 2021 Entre A_____, actuellement
détenu à la prison de B_____, comparant par M e C_____, avocate, _____, Genève,
recourant contre l'ordonnance de mise en détention provisoire rendue le 3 septembre 2021
par le Tribunal des mesures de contrainte, et LE TRIBUNAL DES MESURES DE
CONTRAINTÉ, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève
3, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés Vu : - l'ordonnance
rendue 3 septembre 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après, TMC),
ordonnant la mise en détention provisoire de A_____ jusqu'au 2 octobre 2021; - le
recours formé par le prévenu le 6 septembre 2021; - l'email du 15 septembre 2021 du
conseil du recourant. Attendu que : - A_____ est prévenu d'infractions aux art. 19 al.
1 LStup, 286 CP et 115 LEI pour avoir à Genève: · le 18 février 2020, de
concert avec D_____, participé à un trafic de marijuana portant sur 2'004,9 grammes;
· le 18 février 2020 s'être soustrait à un contrôle de police; ·
entre le 6 novembre 2018, lendemain de sa dernière condamnation et, le 1 er septembre
2021, pénétré et séjourné à répétées reprises en Suisse sans être au bénéfice des
autorisations nécessaires et alors qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse
valable jusqu'au 3 octobre 2021; - l'ordonnance querellée retient des charges
suffisantes et graves ainsi que les risques de fuite et de réitération; - par courrier
rédigé en personne, le recourant se plaint de ses conditions d'incarcération, se dit ni méchant
ni dangereux et réclame sa mise en liberté dans l'attente de son jugement; - le
défenseur du recourant, sollicité par la Direction de la procédure de préciser s'il maintenait
le recours de son client et dans l'affirmative de le motiver, a répondu s'en rapporter à justice.
Considérant, en droit, que : - le recours concerne, en l'espèce, une ordonnance sujette
à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du
prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un
intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée
(art. 382 al. 1 CPP); - pour être recevable, le recours, qui a été formé dans le délai

légal, doit contenir les points de la décision attaquée, les motifs qui commandent une autre décision ainsi que les moyens de preuve invoqués (art. 385 al. 1 CPP); - l'art. 385 al. 2 CPP ne permet pas de remédier à un défaut de motivation, mais vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité lorsque l'irrégularité est immédiatement reconnaissable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 et 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2); - en l'espèce, le recourant, en personne, s'est limité à demander sa mise en liberté sans expliquer ce qu'il contestait dans la décision querellée, et notamment s'agissant du risque de fuite; - le conseil du recourant, bien que sollicité, n'a pas motivé le recours de son client; - le recours est ainsi irrecevable faute de motivation; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours fixés en totalité à CHF 250.-. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/18258/2020 ÉTAT DE FRAIS ACPR/ COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 165.00 - CHF Total CHF 250.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.